

CAMERA DEI DEPUTATI N. 1269

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO
(PELLA)

COL MINISTRO DELLE FINANZE
(VANONI)

E COL MINISTRO DI GRAZIA E GIUSTIZIA
(PICCIONI)

Esecuzione del Protocollo di Parigi del 19 novembre 1948 che pone sotto controllo internazionale alcune droghe non contemplate dalla Convenzione del 13 luglio 1931 per limitare la fabbricazione e regolare la distribuzione degli stupefacenti, emendato dal Protocollo firmato a Lake-Success l'11 dicembre 1946.

Seduta del 12 gennaio 1950

ONOREVOLI DEPUTATI! — I progressi realizzati dalla chimica e dalla farmacologia in questi ultimi anni hanno condotto alla scoperta di una nuova serie di droghe sintetiche capaci di produrre la tossicomania.

Tali prodotti non erano sottoposti a controllo internazionale non essendo contemplati dalla Convenzione del 13 luglio 1931 per limitare la fabbricazione e regolare la distribuzione degli stupefacenti.

Per completare le disposizioni della Convenzione suddetta e porre sotto controllo internazionale questi nuovi stupefacenti, è stato predisposto l'unito Protocollo che, dopo aver ottenuto l'approvazione da parte dell'Assemblea generale delle Nazioni Unite, è stato aperto alla firma ed all'accettazione di tutti gli Stati membri dell'O.N.U. e degli Stati non

membri invitati dal Consiglio economico e sociale.

Il Protocollo dispone che ogni Stato, il quale consideri una droga, non contemplata dalla Convenzione del 13 luglio 1931, capace di produrre gli stessi effetti nocivi di quelle elencate nell'articolo 1, paragrafo 2, di detta Convenzione, ne darà comunicazione al Segretario generale delle Nazioni Unite. Questi trasmetterà detta notificazione alla Commissione degli stupefacenti del Consiglio economico e sociale dell'O.N.U. ed all'Organizzazione mondiale della sanità.

Qualora l'O.M.S. riconoscerà che la nuova droga può produrre effetti dannosi indicherà se ad essa dovrà essere applicato il regime previsto per le droghe elencate nell'articolo 1, paragrafo 2, gruppo I o nell'articolo 1, para-

grafo 2, gruppo II, della Convenzione del 13 luglio 1931.

Le decisioni prese dall'O.M.S. saranno portate a conoscenza del Segretario generale dell'O.N.U. il quale ne darà notizia a tutti gli Stati membri dell'O.N.U. ed agli Stati facenti parte del Protocollo.

Dal momento in cui questi riceveranno la comunicazione del Segretario generale dell'O.N.U. applicheranno alla droga in questio-

ne il regime stabilito dalla Convenzione del 1931.

Le disposizioni del Protocollo non si applicano all'oppio grezzo, all'oppio medicinale, alle foglie di coca ed alla canapa indiana, giusto l'articolo 1 della Convenzione internazionale di Ginevra del 19 febbraio 1925 ed all'oppio preparato quale è definito al capitolo 2° della Convenzione internazionale dell'oppio firmata all'Aja il 23 gennaio 1912.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

È approvato il Protocollo di Parigi del 19 novembre 1948 che pone sotto controllo internazionale alcune droghe non contemplate dalla Convenzione del 13 luglio 1931 per limitare la fabbricazione e regolare la distribuzione degli stupefacenti, emendata dal Protocollo firmato a Lake Success l'11 dicembre 1946.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto.

ART. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto conformemente all'articolo 6 del Protocollo.

PROTOCOLE PLACANT SOUS CONTROLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISEES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS LE 11 DECEMBRE 1946

PRÉAMBULE.

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

Désirant compléter les dispositions de cette Convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I. — CONTROLE

ARTICLE PREMIER.

1. Tout Etat partie au présent Protocole, qui considère qu'une drogue utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la Convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisible que les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, de ladite Convention, en avisera la Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis aux autres Etats parties au présent Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation Mondiale de la Santé.

2. Si l'Organisation Mondiale de la Santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si l'on doit appliquer à cette drogue:

a) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de cette Convention; ou

b) le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe II, de cette Convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres parties à ce Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéas a) ou b) ci-dessus, les Etats parties à ce Protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la Convention de 1931.

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

ARTICLE 2.

La Commission des stupéfiants, à réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'Organisation Mondiale de la Santé sur ladite drogue. Si la Commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties au présent Protocole, à l'Organisation Mondiale de la Santé et au Comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

ARTICLE 3.

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article premier ou de l'article 2 du présent Protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.

Le présent Protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale concernant les drogues nuisibles signée à Genève le 19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912.

ARTICLE 5.

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social.

2. Chacun des Etats pourra:

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement; ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 6.

Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve ou accepté comme il est prévu à l'article 5 par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Yougoslavie.

ARTICLE 7.

Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le Protocole soit alors entré en vigueur.

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

ARTICLE 8.

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent Protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 9.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole tout Etat partie au présent Protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce Protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet, le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

ARTICLE 10.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

ARTICLE 11.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Paris, le 19 novembre mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

<i>Pour l'Afghanistan:</i> DAUD.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Argentine: ad referendum</i> COROMINAS.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Australie:</i> BEASLEY.	19 novembre 1948
<i>Pour le Royaume de Belgique: ad referendum</i> LANGENHOVE.	19 novembre 1948
<i>Pour la Bolivie: ad referendum</i> A. COSTA DU RELS	19 novembre 1948
<i>Pour le Brésil: ad referendum</i> AUSTREGESILO DE ATHAYDE.	19 novembre 1948

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

<i>Pour l'Union Birmane</i> : Subject to acceptance by the Burma Parliament MYA SEIN.	19 novembre 1948
<i>Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie</i> : K. V. KISSELEV.	19 novembre 1948
<i>Pour le Canada</i> : RALPH MAYBANK.	19 novembre 1948
<i>Pour le Chili</i> : ad referendum H. SANTA CRUZ.	19 novembre 1948
<i>Pour la Chine</i> : P. C. CHANG.	19 novembre 1948
<i>Pour la Colombie</i> : ad referendum R. URDANETA ARBELAEZ.	19 novembre 1948
<i>Pour Costa-Rica</i> : ad referendum ÁLBERTO F. CANAS.	19 novembre 1948
<i>Pour la Tchécoslovaquie</i> : ad referendum A. HOFFMEISTER.	19 novembre 1948
<i>Pour le Danemark</i> : ad referendum J. C. W. KRUSE.	19 novembre 1948
<i>Pour la République Dominicaine</i> : ad referen- dum JOAQUIN E. BALAGUER.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Equateur</i> : ad referendum JORGE CARRERA ANDRADE.	19 novembre 1948
<i>Pour le Salvador</i> : ad referendum HECTOR DAVID CASTRO.	19 novembre 1948
<i>Pour la France</i> : ad referendum PIERRE SCHNEITER.	19 novembre 1948
<i>Pour la Grèce</i> : sous réserve de ratification TSALDARIS.	7 décembre 1948
<i>Pour le Guatemala</i> : ad referendum E. MUNOZ MEANY.	19 novembre 1948
<i>Pour le Honduras</i> : ad referendum TIBURCIO CARIAS.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Inde</i> : ad referendum LAKSHMI PANDIT.	19 novembre 1948
<i>Pour le Liban</i> : CHARLES MALIK.	19 novembre 1948
<i>Pour le Libéria</i> : ad referendum HENRY F. COOPER.	19 novembre 1948
<i>Pour le Grand-Duché de Luxembourg</i> : sous réserve d'acceptation ALBERT CALMES.	19 novembre 1948

<i>Pour le Mexique:</i> LUIS PADILLA NERVO.	19 novembre 1948
<i>Pour le Royaume des Pays-Bas:</i> ad referendum J. H. VAN ROYEN.	19 novembre 1948
<i>Pour la Nouvelle Zélande:</i> JAMES THORN.	19 novembre 1948
<i>Pour le Nicaragua:</i> ad referendum GUILLERMO SEVILLA SACASA.	19 novembre 1948
<i>Pour le Royaume de Norvège:</i> subject to ratification FINN MOE	19 novembre 1948
<i>Pour le Panama:</i> ad referendum RICARDO ALFARO	19 novembre 1948
<i>Pour le Paraguay:</i> ad referendum CESAR R. ACOSTA.	19 novembre 1948
<i>Pour le Pérou</i> ad referendum F. BERCKEMEYER.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Arabie Saoudite:</i> AMIR FAISAL AL SAUD.	19 novembre 1948
<i>Pour la Turquie:</i> sous réserve d'acceptation SELIM SARPER.	19 novembre 1948
<i>Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine:</i> sous réserve d'acceptation DIMITRI MANUILSKI.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:</i> A. BOGOMOLOV.	19 novembre 1948
<i>Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:</i> P. C. GORDON WALKER	19 novembre 1948
<i>Pour les Etats Unis d'Amérique:</i> subject to approval including all territories for the foreign relatives of which it is responsible WILLIAM L. THOP.	19 novembre 1948
<i>Pour le Venezuela:</i> ad referendum CARLOS EDUARDO STOLK.	19 novembre 1948
<i>Pour la Yougoslavie:</i> ad referendum JOZA VILFAN	19 novembre 1948
<i>Pour l'Albanie:</i> ad referendum THEODOR HEBA.	19 novembre 1948
<i>Pour le Liechtenstein:</i> sous réserve d'acceptation PHILIPPE ZUTTER	19 novembre 1948

DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

<i>Pour Monaco:</i> MAURICE LOZE.	19 novembre 1948
<i>Pour Saint-Marin:</i> ad referendum A. DONATI.	19 novembre 1948
<i>Pour la Suisse:</i> sous réserve d'acceptation PHILIPPE ZUTTER	19 novembre 1948
<i>Pour la Roumanie:</i> ad referendum MIHAIL DRAGONIRESCU.	19 novembre 1948